



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-148

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

Sommaire

Cabinet

R03-2019-08-08-001 - Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe - Soirée Ti'Balcon - Matoury (2 pages)

Page 3

DEAL

R03-2019-07-30-013 - Arrêté modificatif CODERST INS juillet 2019 signé et daté (2 pages)

Page 6

Cabinet

R03-2019-08-08-001

Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit
temporaire de boissons du quatrième groupe - Soirée
Ti'Balcon - Matoury



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015279_0003_PREF_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-05-010 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par la SARL EDEN ALL le 31 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du maire de Matoury en date du 1^{er} août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie nationale en date du 8 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL EDEN ALL est autorisée, à titre exceptionnel, à établir un débit temporaire de boissons du 4^e groupe, dans le cadre de la soirée « Ti'Balcon Hors saison » organisée par l'association

MELTING PROD au dancing KARFOUR POLINA le samedi 10 août 2019, à l'exclusion de toute autre date.

Article 2 : En application de l'article L3334-2 du code de la santé publique susvisé, les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le rhum.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le **08 AOUT 2019,**

Le préfet

**Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet**

Christophe COELHO

DEAL

R03-2019-07-30-013

Arrêté modificatif CODERST INS juillet 2019 signé et
daté

*Arrêté modifiant membres du collège "experts en bâtiment" du CODESRT "insalubrité" - juillet
2019*

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité procédures et réglementation

Arrêté
Modifiant l'arrêté R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016
portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée
« insalubrité » du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1416-1 à R 1416-6 ;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion
- Vu le décret n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 19 juin 2019 portant nomination de M. Stanislas ALFONSI, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région de Guyane ;
- Vu l'arrêté n° 2145 SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du CODERST ;
- Vu l'arrêté R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016, portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du Coderst ;
- Vu l'arrêté R03-2017-10-12-004 du 12 octobre 2017, modifiant l'arrêté R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016, portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du Coderst ;
- Vu l'arrêté R03-2018-02-26-11 du 26 février 2018, modifiant l'arrêté R03-2016-12-23-006 du 23 décembre 2016, portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du Coderst ;
- Vu le courriel du 19 juillet 2019 émanant du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Guyane (CROAG), souhaitant modifier ses représentants pour le collège des personnalités qualifiées « Experts en bâtiment » ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1 : La composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST), placé sous la présidence du préfet de la région Guyane ou de son représentant, est modifiée (modification en caractères gras) comme suit :

Représentants des services et établissements publics de l'État :

- Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guyane ou son représentant ;
- Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) de Guyane ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Guyane ou son représentant.

Membres représentant la Collectivité Territoriale de Guyane :

Titulaire	Suppléant
• Mme Rolande CHALCO-LEFAY	• Mme Léda MATHURIN

Membres représentant les communes :

Titulaire	Suppléant
• Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH, maire de Cayenne	• M. Gilles ADELSON, maire de Macouria

Représentants d'associations et d'organismes :

Titulaire	Suppléant
• Mme Valérie VERONIQUE, Directrice de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement de la Guyane (ADIL)	• M. Yves ICARE, AFOC

Experts en bâtiment :

Titulaire	Suppléant
• Mme Marie-Laure DRILLIEN (CROAG)	• M. André BARRAT ou Mme Sylvia LAFONTAINE (remplace M. Alain CHARLES)

Experts santé :

Titulaire	Suppléant
• Docteur Philippe TABARD	• Docteur Alice Sanna

Personnalités qualifiées :

Titulaire	Suppléant
• Mme Sandrine CHANTILLY, directrice de la démontication et des actions sanitaires à la CTG	• Dr Didier BELLEHOUD directeur interarmées du service de santé (DIASS)
• Capitaine Gilles GALLIOT, du service départemental d'incendie et de secours	• Mme Laure VERNEYRE, directrice du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Pour le Préfet,

30/07/2019

Stanislas ALFONSI